

MORAND CERCLE REGAIN

S T A T U T S

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10/01/2013

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et ses décrets d'application.

Elle prend la dénomination : CERCLE REGAIN

Sa durée est illimitée.

Elle adhère aux Aînés Ruraux de Touraine.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses et politiques de chacun :

- de créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres
- de les informer, de les aider sur le plan administratif et social
- d'organiser des activités sportives, ludiques ou autres au profit de ses membres
- de co-organiser des activités touristiques et des manifestations au profit des membres des associations affiliées aux Aînés Ruraux
- d'entrer en contact avec d'autres groupements ou associations ayant des activités susceptibles d'apporter à ses membres un enrichissement
- de participer à la vie communale

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE MORAND
Département : INDRE ET LOIRE 37

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose de :

- membres honoraires et de membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration.
- membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales).
- membres actifs

Peut adhérer à l'Association toute personne, retraitée ou non, quels que soient son âge et le lieu de sa résidence.

Les demandes d'adhésion sont examinées et acceptées ou refusées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant 12 membres actifs, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement a lieu :

- par tiers chaque année le nombre d'administrateurs doit être divisible par 3

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au deuxième tour à la majorité relative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- un président.
- un vice-président.
- un trésorier et un trésorier adjoint.
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Bureau est renouvelé chaque année, après l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président ; à défaut, le Conseil élit un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lors de chaque réunion est rédigé un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : LES POUVOIRS DU CONSEIL

Sous réserve des pouvoirs confiés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association dont il exerce tous les droits.
Il assure l'administration générale et la gestion financière de l'association.

Il propose les modifications aux statuts, et éventuellement la dissolution de l'association.

Il peut constituer des commissions spécialisées d'études dont certains membres peuvent ne pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : BENEVOLAT ET INDEMNISATION.

Les administrateurs ou les bénévoles oeuvrant pour l'association ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils ont éventuellement droit au remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat sur les bases fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des membres.
- les subventions, libéralités et participations qui lui sont accordées.
- les dons
- les versements effectués par les membres participant aux activités (notamment touristiques) proposées par l'Association.
- les autres ressources autorisées par la loi, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE ET RESPONSABILITE

Il est tenu une comptabilité annuelle.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et exécutées par le trésorier.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'association, même participant à son administration, sauf cas de faute personnelle qualifiée, puisse en être tenu personnellement responsable.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 13 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

L'assemblée générale peut désigner, chaque année, en dehors du Conseil d'Administration, un vérificateur aux comptes. Celui-ci procède, à la fin de l'exercice, à la vérification des comptes à la suite de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et communiqué à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; chacun d'eux dispose d'une voix délibérative.

Les membres peuvent se faire représenter. Aucun mandataire ne peut disposer de plus de quatre voix y compris la sienne.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le cas échéant le budget de l'exercice suivant, fixe la cotisation des membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité.

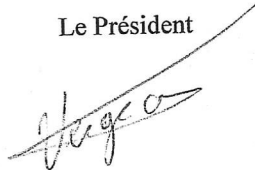
Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine souverainement l'emploi à faire de l'actif net qui est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, en conformité avec la législation en vigueur.

Le Président



Le Vice-président



Le Secrétaire

